



STATUTS DE L'ASSOCIATION SPORTIVE ET CULTURELLE DE PSA PEUGEOT CITROEN SITE DE SOCHAUX

Mise en conformité avec les dispositions
Décret N° 95 - 1159 du 27 Octobre 1995

(adoptés par l'AGE du

ARTICLE 1 – CONSTITUTION ET DENOMINATION

- ❖ Il est créé entre toutes les personnes de **PSA PEUGEOT CITROEN Site de SOCHAUX** qui adhèrent aux présents statuts et ceux qui y adhéreront ultérieurement, une Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée et ses textes d'application.
- ❖ L'Association est ouverte à toutes personnes n'appartenant pas à PSA Peugeot Citroën site de Sochaux
- ❖ L'Association a pour dénomination :

Association Sportive et Culturelle de PSA Peugeot Citroën Site de Sochaux

- ❖ Elle pourra être désignée par le sigle ASCAP.
- ❖ Elle a été déclarée à la préfecture de BESANCON (Doubs) sous le numéro 01043, le 15 avril 1949.

ARTICLE 2 – OBJET

L'Association a les buts suivants :

- Encourager ses adhérents à pratiquer le sport et à développer leur culture par l'organisation de leurs loisirs.
- Mettre à leur disposition des moyens collectifs nécessaires à ce développement.
- Permettre ainsi à tous ses adhérents de se grouper par activités sportives ou culturelles pour l'utilisation des moyens mis à leur disposition.
- Gérer et animer directement les différentes sections sportives ou culturelles.
- En général, assister dans l'organisation de leurs loisirs tous les adhérents et, en particulier, les salariés de PSA Peugeot Citroën Site de SOCHAUX.
- L'Association ne poursuit aucun but lucratif.
- Elle s'interdit toutes discussions ou activités à caractère politique, religieux ou syndical.
- L'Association a la possibilité d'affilier ses différentes sections sportives aux fédérations dirigeantes.

ARTICLE 3 – SIEGE SOCIAL

L'Association a son siège social situé :

**4 Route de Grand- Charmont
25200 MONTBELIARD**

Il pourra être transféré par simple décision du Comité Directeur.

ARTICLE 4 – DUREE DE L'ASSOCIATION

L'Association est constituée pour une durée indéterminée.

ARTICLE 5 – COTISATIONS & RESSOURCES

1. Cotisations :

Les membres de l'Association contribuent à la vie matérielle de celle-ci par le versement d'une cotisation.

Celle-ci est fixée par le Comité Directeur jusqu'à concurrence d'un tiers d'augmentation du montant de la cotisation en cours ; au-delà, elle est fixée par l'Assemblée Générale.

2. Ressources :

Les ressources de l'Association se composent de :

- Cotisations
- Subvention annuelle du CE PEUGEOT CITROEN site de SOCHAUX
- Subvention annuelle des collectivités territoriales
- Dons, legs, subventions diverses
- Produits des réunions organisées

Elles peuvent également comprendre toutes autres ressources non interdites par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 – COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

L'Association se compose de membres adhérents et de membres d'honneur.

Est membre adhérent :

- Toute personne travaillant à PSA Peugeot Citroën Site de SOCHAUX ou assimilée (retraités, préretraités et autres avec droits PSA) ainsi que les membres de sa famille vivant sous le même toit qui en font la demande (conjoint, descendants à charge de moins de 26 ans au 1er janvier de l'année civile) à jour de sa cotisation.

- Toute personne n'appartenant pas à PSA Peugeot Citroën Site de SOCHAUX à jour de sa cotisation.

Le Comité Directeur peut décerner le titre de membre d'honneur à toute personne ayant rendu de signalés services à l'Association.

Tous les membres de l'Association doivent accepter les présents statuts.

ARTICLE 7 – PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

Le règlement intérieur précise les motifs de la radiation.

ARTICLE 8 – ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

Les assemblées générales comprennent tous les membres de l'Association à jour du paiement de leurs cotisations. Pour être électeur, l'adhérent doit être membre de l'Association depuis plus de trois mois à la date de la réunion, âgé de 18 ans au moins au 1^{er} janvier de l'année de vote, et jouir de ses droits civils. Le vote par correspondance ou procuration est interdit.

Chaque membre de l'Association dispose d'une voix.

Les assemblées sont convoquées à l'initiative du Président ou du Comité Directeur. La convocation est effectuée par voie de presse et d'affichage à l'intérieur de l'établissement de PSA PEUGEOT CITROEN site de SOCHAUX ; elle contient l'ordre du jour arrêté par le Président ou le Comité Directeur 15 jours à l'avance.

L'assemblée ne peut délibérer que sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

Les assemblées générales se réunissent au siège de l'Association ou en tout autre lieu fixé par la convocation.

L'assemblée est présidée par le Président du Comité Directeur ou en cas d'empêchement par un des Vice-Présidents, ou à défaut par la personne désignée par l'assemblée.

Il est établi une feuille de présence émarginée par les membres de l'assemblée en entrant en séance et certifiée par le Président et le Secrétaire de l'assemblée.

Les délibérations des assemblées sont constatées sur des procès-verbaux contenant le résumé des débats, le texte des délibérations et le résultat des votes. Ils sont signés par le Président et le Secrétaire.

L'Assemblée Générale de l'Association se réunit au moins une fois par an dans les six mois de la clôture d'exercice. Elle peut également être convoquée à titre extraordinaire par le Président ou le Comité Directeur ou sur la demande du quart au moins des membres de l'Association.

L'Assemblée Générale entend les rapports du Comité Directeur sur la gestion, les activités, les propositions d'orientations de l'exercice futur et le rapport financier. Elle entend également le rapport du commissaire aux comptes si une mission existe. L'Assemblée Générale Ordinaire approuve ou redresse les comptes de l'exercice et donne quitus aux membres du Comité Directeur et au Trésorier Général.

Elle procède à l'élection des nouveaux membres du Comité Directeur et ratifie les nominations effectuées à titre provisoire. Elle autorise la conclusion des actes ou opérations qui excèdent les pouvoirs

du Comité Directeur. D'une manière générale, l'Assemblée Générale Ordinaire délibère sur toutes les questions inscrites à l'ordre du jour qui ne relèvent pas de la compétence de l'Assemblée Générale à majorité particulière (extraordinaire).

L'Assemblée Générale délibère valablement en présence de un tiers au moins des membres du Comité Directeur, quel que soit le nombre des membres présents. Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale est convoquée, avec le même ordre du jour, dans un délai de 30 jours. Lors de cette deuxième réunion, l'assemblée délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents. Les délibérations de l'Assemblée Générale Ordinaire sont prises à la majorité absolue des voix des membres adhérents présents.

ARTICLE 9 – ASSEMBLEE GENERALE A MAJORITE PARTICULIERE

L'assemblée générale à majorité particulière est seule compétente pour modifier les statuts, prononcer la dissolution de l'Association et statuer sur la dévolution de ses biens, décider de sa fusion avec d'autres associations.

L'assemblée générale à majorité particulière ne délibère valablement que si le tiers au moins des électeurs de l'Association est présent. Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale est convoquée, avec le même ordre du jour, dans un délai de 30 jours. Lors de cette deuxième réunion, l'assemblée délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents. Les délibérations de l'Assemblée Générale à majorité particulière sont prises à la majorité des trois quarts membres adhérents présents.

ARTICLE 10 – COMITE DIRECTEUR

L'Association est gérée et administrée par un Comité Directeur.

1. Le Comité Directeur comprend :

- Le Président de l'ASCAP, le Secrétaire Général, le Trésorier Général, le Secrétaire-Adjoint, le Trésorier-Adjoint, un chargé de communication.
- Un Vice-Président en charge du sport.
- Un membre par section (le Président ou un membre désigné par la section).
- Un représentant par section désigné par le CE PEUGEOT CITROEN site de Sochaux dont un Vice-Président et un chargé culturel.
- Un Vice-Président désigné par la direction de PSA Peugeot Citroën, site de Sochaux.
- Un membre désigné par le CE PEUGEOT CITROEN site de Bessoncourt.
- Les correspondants d'entités sports, non-représentants de section, seront invités aux réunions du Comité Directeur avec voix consultative.

Les membres sont élus pour 4 années par l'Assemblée Générale des membres adhérents de l'Association sur proposition de chaque section.

Chaque année s'entendant de la période comprise entre deux assemblées générales annuelles. Les membres du Comité Directeur sortants sont immédiatement rééligibles.

L'élection se fait au scrutin de liste, les listes doivent être déposées au moins 8 jours avant l'Assemblée générale au siège de l'Association.

2. Eligibilité des membres du Comité Directeur

Est éligible au Comité Directeur tout membre adhérent d'au moins 18 ans au 1^{er} janvier de l'année de l'élection et figurant ou ayant figuré, pour les plus de 55 ans, aux effectifs PSA de l'établissement de SOCHAUX (y compris BELCHAMP, BESSONCOURT).

De plus, au terme de ce dernier mandat, le membre du Comité Directeur en situation de cessation d'activité de PSA, site de Sochaux, pourra prolonger son mandat si aucun salarié de PSA site de Sochaux ne fait acte de candidature lors de l'Assemblée Générale de l'ASCAP.

3. Vacance et cooptation

Les membres élus du Comité Directeur qui ne rempliraient plus les conditions d'éligibilité ou qui cesseraient d'exercer leurs fonctions en cours de mandat par démission, radiation (ou toutes autres raisons), seront remplacés par cooptation par le Comité Directeur lui-même sur proposition de chaque commission de section.

Ces cooptations sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. Les membres du Comité Directeur ne demeurent en fonction que pour la durée restant à courir du mandat de leurs prédécesseurs.

Toutefois lorsque cette perte d'éligibilité est due au départ de l'établissement de Sochaux pour des raisons d'âge (retraite, préretraite...) le membre élu pourra s'il le souhaite, continuer d'exercer sa fonction jusqu'à expiration normale du mandat.

Le mandat de membre du Comité Directeur prend fin par la démission, la perte de la qualité de membre de l'Association ou la révocation prononcée par l'assemblée générale.

Les fonctions de membres du Comité Directeur ne sont pas rémunérées

4. Réunions et délibérations du Comité Directeur

Le Comité Directeur se réunit :

- Au moins 2 fois par an sur convocation du Président de l'Association. L'ordre du jour des réunions du Comité Directeur est établi par le Bureau du Comité Directeur. Chaque section peut faire inscrire les questions qu'elle souhaite voir traitées à ce niveau en les soumettant au Président de l'ASCAP.
- Si la réunion est demandée par au moins la moitié des membres du Comité Directeur.
- Les convocations sont adressées 8 jours avant la réunion par lettre simple. Elles mentionnent l'ordre du jour de la réunion arrêté par le Président de l'Association ou par les membres du Comité Directeur qui ont demandé la réunion. Le Comité Directeur se réunit au siège de l'Association ou en tout lieu indiqué dans la convocation.
- La présence effective du tiers au moins des membres du Comité Directeur en exercice est nécessaire pour la validité des délibérations du Comité Directeur. Le vote par procuration est interdit.

- Les décisions sont prises à la majorité des membres du Comité Directeur présents. En cas de partage des voix, celle du Président n'est pas prépondérante.
- Un compte-rendu de chaque réunion signé par le Président et par le Secrétaire de l'Association, précise et constate les décisions arrêtées.

5. Pouvoirs du Comité Directeur

Le Comité Directeur est investi des pouvoirs les plus étendus pour administrer l'Association, dans les limites de son objet et sous réserve des pouvoirs de l'assemblée générale.

Il autorise le Président à agir en justice.

Le Comité Directeur définit les principales orientations de l'Association.

Il arrête le budget et les comptes annuels de l'Association.

ARTICLE 11 – BUREAU DU COMITE DIRECTEUR

Les membres du Bureau sont élus pour une durée de 4 années parmi les membres du Comité Directeur et sont immédiatement rééligibles.

Le bureau comprend :

- Le Président
- Le Secrétaire Général, le Secrétaire-Adjoint
- Le Trésorier Général, le Trésorier-Adjoint
- Le Vice-Président en charge du sport
- Le Vice-Président désigné par la direction de PSA Peugeot Citroën
- Le Vice-Président désigné par le CE de Sochaux
- Le chargé de communication
- Le chargé culturel

Le Comité Directeur peut désigner au bureau des membres du Comité Directeur comme chargé de mission.

Attribution du Bureau du Comité Directeur et de ses membres :

- Le Bureau du Comité Directeur assure la gestion courante de l'Association. Il se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'Association l'exige sur convocation du Président
- Le Président représente seul l'Association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet.
- Les Vice-Présidents secondent le Président dans l'exercice de ses fonctions.
- Le Secrétaire Général seconde le Président dans l'exercice de ses fonctions et le remplace en cas d'absence. Il est chargé de l'administration de l'Association. Il établit ou fait établir, les convocations, les procès-verbaux des réunions du Bureau, du Comité Directeur et de l'Assemblée Générale.

- Le Trésorier Général établit les comptes de l'Association. Il procède, sous la responsabilité du Président, au paiement et à la réception de toutes les sommes. Il établit ou fait établir, sous sa responsabilité, un rapport sur la situation financière de l'Association et le présente à l'Assemblée Générale annuelle.
- En cas de défaillance du Président, le Comité désigne au scrutin secret un membre du Comité Directeur appelé à assumer les responsabilités du Président jusqu'à la fin du mandat
- Les fonctions de membres du Bureau ne sont pas rémunérées par l'Association.

ARTICLE 12 – REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur, approuvé par le Comité Directeur, réglera tous les détails intéressant la vie et la bonne marche de l'Association.

Le règlement intérieur définira les délégations.

ARTICLE 13 – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 14 – MECENAT

Conformément au décret du 13 juin 1966 modifié et afin de bénéficier des dispositions des articles 200 et 238 du code des Impôts, l'ASCAP met à disposition du Ministre de l'Intérieur ou du Préfet ses registres et pièces de comptabilité en particulier :

- L'ASCAP présente ses registres et pièces de comptabilité sur toutes réquisitions du Ministre de l'Intérieur ou du Préfet, en ce qui concerne l'emploi des dites libéralités.
- L'ASCAP adresse au Préfet un rapport annuel sur sa situation sur ses comptes financiers.
- L'ASCAP laisse visiter ses établissements par les délégués des ministres compétents ; elle rend compte à ces mêmes délégués de son fonctionnement.

ARTICLE 15 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

L'Assemblée Générale peut nommer un commissaire aux comptes titulaire et un commissaire aux comptes suppléant. Le commissaire aux comptes titulaire exerce sa mission de contrôle dans les conditions prévues par les normes et les règles de sa profession.

ARTICLE 16 – DISSOLUTION

En cas de dissolution de l'Association, pour quelque cause que ce soit, l'Assemblée Générale nommera les membres qui seront chargés de la liquidation des biens de l'Association. Lors de la clôture de la liquidation, l'Assemblée Générale à majorité particulière se prononce sur la dévolution de l'actif net.

Fait à MONTBELIARD, le
En trois originaux
Statuts adoptés par l'AGE du

La Secrétaire Générale de l'ASCAP

Le Président de l'ASCAP

Muriel VIENOT

Dominique MULET